



Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde (MES)

FOIRE AUX QUESTIONS CONCERNANT LE CADRE DE RÉFÉRENCE

2023-2024

Coordination et rédaction

Direction de l'encadrement du réseau
Sous-ministériat des politiques et programmes

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle
Direction générale des opérations régionales
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 5^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Téléphone sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

Table des matières

Présentation et objectifs	5
Appels de demandes et formulaire dans la prestation électronique de services	7
Dates à retenir	7
1. Quelles sont les dates à retenir pour l'année 2023-2024 (année de référence qui s'échelonne du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 août 2024)?	7
2. Quelle est la date limite pour déposer une demande de renouvellement sans changements? ...	7
3. Quelle est la date limite pour déposer une demande de renouvellement avec changements? ...	7
4. Une demande de renouvellement avec ou sans changements doit-elle être déposée pour l'année 2023-2024 lorsqu'une réponse a été reçue au cours de l'été 2023 pour une demande déposée tardivement pour la période 2022-2023?	8
5. Une demande de renouvellement avec ou sans changements peut-elle être déposée pour 2023-2024 si la réponse à une demande <i>ad hoc</i> en 2022-2023 n'a pas encore été fournie?	8
6. Quand est-il possible de déposer une demande de renouvellement avec changements pour 2023-2024 si le nombre d'heures obtenu en 2022-2023 est jugé insuffisant?	8
7. Si une demande a été refusée pour l'année 2022-2023, est-il possible de faire une nouvelle demande cette année pour le même enfant?	9
Formulaire dans la prestation électronique de services (PES).....	9
8. Est-il possible d'ajouter des droits d'accès dans la PES pour la MES?	9
9. Est-il possible d'enregistrer plusieurs « demandes brouillons » simultanément?.....	9
10. Comment s'assurer que la demande est conforme ou analysée et comment consulter le nombre d'heures recommandé par le comité consultatif régional (CCR)?	9
11. Comment doit-on comptabiliser le nombre de jours de fréquentation prévus?	10
12. Faut-il que la demande relative à la MES soit signée par le même professionnel que le rapport d'évaluation de l'AISG?	10
13. Qui doit remplir et transmettre la demande relative à la MES lorsque l'enfant fréquente un SGEE en milieu familial?.....	11
14. Qu'arrive-t-il lorsqu'un enfant reçoit la MES et qu'il change de service de garde?	11
Documents à transmettre.....	11
15. Quels sont les documents à transmettre avec une nouvelle demande?.....	11
16. Quels sont les documents à transmettre avec la demande de renouvellement avec changements?	12

17. Quels sont les documents à transmettre avec la demande de renouvellement sans changements?	12
Utilisation des sommes	13
18. Est-il possible de financer par la MES du soutien professionnel du type mentorat auprès du personnel éducateur ou de la RSGE, afin de soutenir l'intégration de l'enfant?	13
19. Est-il possible qu'un professionnel intervienne directement auprès de l'enfant?	13
20. Les accompagnatrices et accompagnateurs doivent-ils être qualifiés?	13
21. Qu'arrive-t-il si le prestataire reçoit en janvier 2024 une réponse pour la MES, avec application rétroactive à partir de septembre 2023, mais que personne n'a été engagé pour accompagner l'enfant pendant cette période?	13
22. Qu'arrive-t-il lorsque le prestataire reçoit la MES, mais a de la difficulté à trouver une accompagnatrice ou un accompagnateur, en particulier dans le contexte actuel de rareté de main-d'œuvre? Pourrait-il engager une éducatrice spécialisée ou un éducateur spécialisé quelques heures par semaine, en réduisant le nombre d'heures d'accompagnement?	14
23. Qu'arrive-t-il lorsqu'il y a des sommes inutilisées par le prestataire de services?	14
Informations complémentaires.....	14
24. Une décision peut-elle être révisée?	14
25. Lors d'un renouvellement sans changements, est-il possible que la MES soit révisée à la baisse?	15
26. Quels sont les documents obligatoires que le prestataire doit conserver au dossier parental de l'enfant soutenu par la MES?	15
27. La période générale de soumission des nouvelles demandes se termine le 24 octobre 2023 et les décisions sont annoncées beaucoup plus tard. Est-il possible de réduire les délais de traitement?	16
28. Lorsque le prestataire estime que la MES ne couvre pas le nombre d'heures nécessaires pour l'accompagnement de l'enfant, est-il possible pour celui-ci de modifier les heures de fréquentation de l'enfant en fonction des heures d'accompagnement accordées?	16
29. Lorsque le nombre de jours de fréquentation d'un enfant soutenu par la MES dépasse le nombre initialement prévu pour la période de référence, est-il possible d'ajuster la subvention accordée en fonction de ce nombre de jours de fréquentation supplémentaires?	18
30. À partir de quel âge un enfant peut-il être admissible à la MES?	18
Reddition de comptes	18
Nous joindre	Erreur ! Signet non défini.

Présentation et objectifs

Les services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) sont appelés à favoriser l'intégration sociale de tous les enfants qu'ils accueillent. Or, certains enfants ont besoin d'un accompagnement supplémentaire pour leur intégration en raison des obstacles majeurs auxquels ils sont confrontés par rapport aux autres enfants du même âge.

En réponse à ce besoin, le ministère de la Famille (Ministère) a mis en place, à l'intention du prestataire de services de garde éducatifs subventionnés (prestataire), la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde (MES).

La MES permet de financer, en tout ou en partie, les heures d'accompagnement supplémentaires dont a besoin un enfant ayant des incapacités par rapport aux autres enfants du même âge. Elle est proposée en complément des services offerts par le réseau de la santé et des services sociaux et de ceux que le prestataire peut financer avec l'Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG¹), qui est incluse dans sa subvention de fonctionnement.

L'accompagnement offert doit permettre :

- d'assurer la santé et la sécurité de l'enfant et de toutes les autres personnes dans son environnement;
- d'assurer le bon déroulement des activités courantes du groupe;
- de soutenir l'accomplissement des besoins de base et le développement global de l'enfant;
- de favoriser la participation sociale de l'enfant aux activités courantes prévues au programme éducatif.

Le type d'accompagnement varie donc en fonction des caractéristiques individuelles de l'enfant, de son rythme, de ses besoins et des périodes de la journée.

Pour être admissible à la MES, le demandeur doit, entre autres :

- être un prestataire, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1), dont les places sont subventionnées : un centre de la petite enfance (CPE), une garderie subventionnée (GS) ou un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC). Pour une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE), la demande doit être présentée en son nom par le BC qui l'a reconnue;

¹ [Allocation pour l'intégration en service de garde.](#)

- recevoir l'AISG pour les jours d'occupation de l'enfant pour qui la MES est demandée et avoir les documents administratifs exigés par le Ministère.

L'AISG est un financement supplémentaire accordé à un SGEE subventionné pour accueillir un enfant qui présente une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujet à rencontrer des obstacles dans sa démarche d'intégration en SGEE, et dont le parent est admissible au paiement de la contribution réduite.

L'Allocation vise à aider le prestataire à financer les frais liés à la gestion du dossier de l'enfant et à la mise en œuvre du plan d'intégration (ressources matérielles, humaines ou autres).

Appels de demandes et formulaire dans la prestation électronique de services

Dates à retenir

1. Quelles sont les dates à retenir pour l'année 2023-2024 (année de référence qui s'échelonne du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024)?

Demande	Dates	Traitement des demandes	Calcul de la subvention
Renouvellement sans changements	Du 1 ^{er} juin au 24 octobre 2023	Sur réception	À compter du 1 ^{er} septembre 2023
Renouvellement avec changements (général)	Du 1 ^{er} juin au 24 octobre 2023	Au terme de la période de réception	À compter du 1 ^{er} septembre 2023
Renouvellement avec changements (exception)	À partir du 25 octobre 2023 au 31 mai 2024 ¹	En continu	À compter du 1 ^{er} septembre 2023
Nouvelle demande (général)	Du 15 août au 24 octobre 2023	Au terme de la période de réception	À compter du 1 ^{er} septembre 2023
Nouvelle demande (exception)	À partir du 25 octobre 2023 au 31 mai 2024 ¹	En continu	À compter de la date de la transmission électronique de la demande dûment remplie
	1 ^{er} juin 2024 au 15 août 2024 ²	À la fin août 2024	
Changement de SGEE	Du 1 ^{er} juin 2023 au 15 août 2024	<ul style="list-style-type: none">▪ Sans changements d'heures : en continu▪ Avec changements d'heures : au terme de la période de réception des nouvelles demandes, puis en continu par la suite	À compter du 1 ^{er} septembre 2023 ou de la date de début de fréquentation, selon la date la plus tardive

¹ À compter du 25 octobre 2023, vous pourriez avoir à démontrer que vous n'étiez pas en mesure de procéder pendant la période générale de soumission des demandes.

² Intégration d'un nouvel enfant nécessitant expressément un accompagnement.

2. Quelle est la date limite pour déposer une demande de renouvellement sans changements?

Les demandes de renouvellement sans changements doivent être soumises au cours de la période s'étirant du début du 1^{er} juin jusqu'au 24 octobre 2023.

3. Quelle est la date limite pour déposer une demande de renouvellement avec changements?

Les demandes de renouvellement avec changements doivent être soumises au cours de la période s'étirant du début du mois du 1^{er} juin jusqu'au 24 octobre 2023.

Du 25 octobre 2023 au 31 mai 2024, des demandes de renouvellement avec changements peuvent exceptionnellement être soumises. Vous pourriez avoir à démontrer que vous n'étiez pas en mesure de procéder pendant la période générale de soumission des demandes.

4. Une demande de renouvellement avec ou sans changements doit-elle être déposée pour l'année 2023-2024 lorsqu'une réponse a été reçue au cours de l'été 2023 pour une demande déposée tardivement pour la période 2022-2023?

Oui, il faut soumettre une demande de renouvellement pour l'année 2023-2024. Le soutien financier confirmé pour la demande *ad hoc* se termine le 31 août 2023.

Il est essentiel d'effectuer la demande de renouvellement pour que l'accompagnement de l'enfant soit financé du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024. À moins d'un changement majeur de la situation de l'enfant depuis le dépôt de la demande *ad hoc*, une demande de renouvellement sans changements devrait être déposée.

5. Une demande de renouvellement avec ou sans changements peut-elle être déposée pour 2023-2024 si la réponse à une demande *ad hoc* en 2022-2023 n'a pas encore été fournie?

Non, il faut attendre cette première décision avant de soumettre une demande de renouvellement.

6. Quand est-il possible de déposer une demande de renouvellement avec changements pour 2023-2024 si le nombre d'heures obtenu en 2022-2023 est jugé insuffisant?

La période d'appel de demandes pour les renouvellements a débuté le 1^{er} juin pour la période de référence débutant le 1^{er} septembre 2023.

La décision du nombre d'heures obtenu pour 2022-2023 a été prise en fonction de l'information présentée dans votre demande. Une demande de renouvellement avec changements doit être déposée uniquement lorsque **l'enfant rencontre de nouveaux obstacles ou qu'un ou des changements majeurs sont survenus au cours de l'année**. Il est important de décrire les nouvelles difficultés ou les nouveaux obstacles qui sont survenus et qui démontrent le besoin d'ajouter des heures d'accompagnement (voir la question 16, qui présente un exemple).

Le CCR doit être convaincu de l'intérêt de modifier le nombre d'heures d'accompagnement qu'il a recommandé par le passé.

7. Si une demande a été refusée pour l'année 2022-2023, est-il possible de faire une nouvelle demande cette année pour le même enfant?

Oui, une nouvelle demande pour l'année 2023-2024 pourra être déposée lors de la période d'appel pour les nouvelles demandes si la situation de l'enfant a changé au cours de l'année.

Il sera important d'identifier clairement les nouvelles difficultés ou les nouveaux obstacles qui sont survenus au cours de l'année et qui démontrent le besoin d'accompagnement individualisé de l'enfant.

Formulaire dans la prestation électronique de services (PES)

8. Est-il possible d'ajouter des droits d'accès dans la PES pour la MES?

Oui, il est possible de donner un accès aux intervenantes et intervenants qui accompagnent l'enfant dans le milieu de garde, au personnel éducateur, à la conseillère pédagogique ou à la RSGE.

La gestion des droits d'accès accordés aux employés dans la PES pour la MES est faite dans clicSÉCUR par la personne responsable des services électroniques du prestataire du SGEE. Veuillez consulter la section 1 du [Guide d'utilisation de la prestation électronique de service à l'intention des services de garde](#).

9. Est-il possible d'enregistrer plusieurs « demandes brouillons » simultanément?

La section « **Demandes brouillons** » contient toutes vos demandes en cours de création pour chacun des enfants. Or, il est de votre responsabilité d'en assurer un suivi rigoureux (suppression des demandes inutiles et transmission des demandes remplies).

Il importe de rappeler qu'une demande dont le statut est en mode « **brouillon** » sera retirée de la prestation électronique de services par le Ministère à la suite d'un avis transmis par l'intermédiaire de la prestation électronique de services.

10. Comment s'assurer que la demande est conforme ou analysée et comment consulter le nombre d'heures recommandé par le comité consultatif régional (CCR)?

Dans la PES, il faut cliquer sur le lien « **Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration** ».

La section « **Demandes en cours** » contient les demandes concernant la MES transmises au Ministère ou en attente de correction par le prestataire de SGEE.

La section « **Demandes conformes** » contient les demandes qui ont passé l'étape de conformité du Ministère et seront transmises pour analyse au CCR.

Une fois la demande analysée par le CCR, ce dernier recommande (ou non) un nombre d'heures d'accompagnement par jour. Lorsque le Ministère autorise le nombre d'heures recommandé et les jours d'occupation prévus durant la période de référence, une notification est envoyée à l'adresse courriel du service de garde.

Dans la section « **Demandes conformes** », l'icône  apparaît à côté des demandes pour lesquelles le Ministère a produit une communication. Dans la section « **Communications** », l'icône  permet d'afficher le contenu de la communication envoyée par le Ministère.

11. Comment doit-on comptabiliser le nombre de jours de fréquentation prévus?

Vous devez calculer le nombre de jours de fréquentation prévus de l'enfant durant la période de référence ou en fonction de la date de transmission de la demande dûment remplie en **soustrayant les jours de vacances et les autres jours d'absence prévus à l'entente de service.**

Pour les nouvelles demandes soumises au plus tard le 24 octobre 2023 ainsi que pour les demandes de renouvellement (avec ou sans changements), la période de référence va du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 :

- offre de service à temps plein en installation : maximum de 261 jours;
- offre de service à temps plein chez la RSGE : maximum de 235 jours.

Pour les nouvelles demandes soumises à compter du 25 octobre 2023, la période de référence s'étend de la date de la transmission de la demande jusqu'au 31 août 2023.

Pour les demandes concernant un changement de SGEE, la période de référence débute le 1^{er} septembre 2023 ou à la date du début de fréquentation de l'enfant, selon la date la plus tardive.

12. Faut-il que la demande relative à la MES soit signée par le même professionnel que le rapport d'évaluation de l'AISG?

Non, le parent peut consulter le professionnel qui assure le suivi de l'enfant s'il est reconnu par le Ministère.

Les professionnels reconnus par le Ministère sont : les médecins, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les optométristes, les audiologistes, les orthophonistes, les psychologues et les psychoéducatrices ou psychoéducateurs.

13. Qui doit remplir et transmettre la demande relative à la MES lorsque l'enfant fréquente un SGEE en milieu familial?

La demande doit être remplie en ligne par la personne désignée par le BC, en collaboration avec la RSGE et le parent. Cette personne doit la transmettre en incluant les documents requis.

14. Qu'arrive-t-il lorsqu'un enfant reçoit la MES et qu'il change de service de garde?

Si l'enfant pour lequel la subvention est accordée change de prestataire, la MES pourra être accordée au nouveau prestataire, sous réserve d'une validation.

En cours d'année, les deux milieux de garde peuvent prendre entente pour assurer à l'enfant le maintien de l'accompagnement dans son nouveau milieu. Le prestataire verse la subvention au prorata pour le nombre de jours restant pour la période de référence.

Sinon, le prestataire peut conserver les sommes non utilisées et offrir de l'accompagnement à un autre enfant soutenu par l'AISG. Dans ce cas, le nouveau prestataire doit faire une demande de transfert dans la PES. Lorsque celle-ci est approuvée, il peut déposer une demande de renouvellement avec changements **en précisant le changement de milieu** et en fournissant le plan d'intégration.

La signature d'un professionnel est requise uniquement lorsque la demande de renouvellement avec changements comporte une modification du nombre d'heures d'accompagnement déjà accordé.

Documents à transmettre

15. Quels sont les documents à transmettre avec une nouvelle demande?

Après avoir rempli le formulaire en ligne, la personne désignée par le SGEE imprime la demande et la page de signatures, puis les remet au parent. Le parent signe et recueille la signature d'un professionnel reconnu par le Ministère. Dans le cas d'un BC, le parent recueille également la signature de la RSGE.

Elle doit, avant de les joindre au formulaire dûment rempli par l'entremise de la PES, numériser les documents suivants :

- le plan d'intégration signé par le parent et le service de garde, datant de moins d'un an;
- la page comportant les signatures requises.

16. Quels sont les documents à transmettre avec la demande de renouvellement avec changements?

Après avoir rempli le formulaire en ligne, la personne désignée par le SGEE imprime la demande et la page de signatures, puis les remet au parent. Le parent signe et recueille la signature d'un professionnel reconnu par le Ministère. Dans le cas d'un BC, le parent recueille également la signature de la RSGE.

Elle doit, avant de les joindre au formulaire dûment rempli par l'entremise de la PES, numériser les documents suivants :

- le plan d'intégration signé par le parent et le service de garde, datant de moins d'un an;
- la page comportant les signatures requises.

Dans le formulaire, il est important de préciser les nouveaux obstacles rencontrés ainsi que le ou les changements majeurs survenus au cours de l'année, puis de justifier les besoins supplémentaires d'accompagnement.

Voici un exemple :

L'enfant de 20 mois va quitter la pouponnière pour joindre le groupe des 18-30 mois. Il doit être placé dans une chaise adaptée lors des repas, il est incapable de tenir un ustensile et il présente un risque d'étouffement fréquent. **L'enfant a besoin d'accompagnement individualisé durant toute la période du repas dans ce groupe.** En pouponnière, les repas « purée », les interventions, le ratio, l'aménagement et le matériel étaient adaptés aux besoins de cet enfant. Or, dans le groupe qu'il va intégrer, l'enfant aura besoin d'un soutien supplémentaire par rapport aux autres enfants du même âge.

17. Quels sont les documents à transmettre avec la demande de renouvellement sans changements?

Après avoir rempli uniquement la section 1 du formulaire en ligne, la personne désignée par le SGEE imprime la demande et la page de signatures, puis les remet au parent. Le parent signe et, dans le cas d'un BC, recueille la signature de la RSGE. **La signature d'un professionnel reconnu par le Ministère n'est pas requise dans le cadre d'un renouvellement sans changements.**

Elle doit, avant de les joindre au formulaire dûment rempli par l'entremise de la PES, numériser les documents suivants :

- le plan d'intégration signé par le parent et le service de garde, datant de moins d'un an;
- la page comportant les signatures requises pour la demande en cours.

Utilisation des sommes

18. Est-il possible de financer par la MES du soutien professionnel du type mentorat auprès du personnel éducateur ou de la RSGE, afin de soutenir l'intégration de l'enfant?

Non, la subvention doit servir exclusivement aux services directs aux enfants pour le nombre d'heures d'accompagnement accepté par le Ministère : seules les dépenses relatives à la rémunération de la personne accompagnatrice sont admissibles.

De plus, dans tous les cas, le nombre d'heures d'accompagnement couvert par la subvention que verse le Ministère doit être fourni quotidiennement à l'enfant (ex. : trois heures d'accompagnement individualisé par jour). Toutefois, les sommes accordées dans le cadre de l'AISG peuvent être utilisées à cette fin.

19. Est-il possible qu'un professionnel intervienne directement auprès de l'enfant?

Le choix de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur demeure la décision du prestataire de SGEE. Toutefois, le nombre d'heures d'accompagnement recommandé par le CCR et accepté par le Ministère doit être fourni quotidiennement à l'enfant (ex. : trois heures d'accompagnement individualisé par jour, ce qui signifie l'ajout d'un accompagnateur ou d'une accompagnatrice dans le groupe pour aider ou assister l'enfant dans l'accomplissement des soins de base ainsi que pour sa participation sociale dans l'ensemble des moments de vie au sein de son groupe, ou encore pour le surveiller ou l'encadrer en raison de ses incapacités afin d'assurer sa santé et sa sécurité et le bon déroulement de la journée).

20. Les accompagnatrices et accompagnateurs doivent-ils être qualifiés?

Le choix de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur demeure la décision du prestataire de SGEE. Ce choix doit favoriser la participation sociale de l'enfant et le soutenir dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes.

21. Qu'arrive-t-il si le prestataire reçoit en janvier 2024 une réponse pour la MES, avec application rétroactive à partir de septembre 2023, mais que personne n'a été engagé pour accompagner l'enfant pendant cette période?

Dans un tel cas, le prestataire de SGEE peut convenir avec le parent d'augmenter le nombre d'heures d'accompagnement pour l'enfant pour la période restante de l'année.

Par exemple, si trois heures d'accompagnement par jour sont accordées pour un enfant, et ce, rétroactivement au 1^{er} septembre 2023, que la période de rétroaction est de 100 jours et qu'aucune heure d'accompagnement n'a été offerte à l'enfant durant cette période, le prestataire de SGEE pourrait

convenir avec le parent de répartir ces 300 heures en offrant 5 h 30 d'accompagnement par jour à l'enfant jusqu'au 31 août 2024.

Il est important de souligner que le soutien financier destiné à l'accompagnement de l'enfant est déterminé en fonction du nombre d'heures recommandé par le CCR pour toute la période de référence. On ne peut reprendre des sommes destinées à l'accompagnement d'un enfant encore présent au SGEE pour offrir de l'accompagnement à un autre enfant.

22. Qu'arrive-t-il lorsque le prestataire reçoit la MES, mais a de la difficulté à trouver une accompagnatrice ou un accompagnateur, en particulier dans le contexte actuel de rareté de main-d'œuvre? Pourrait-il engager une éducatrice spécialisée ou un éducateur spécialisé quelques heures par semaine, en réduisant le nombre d'heures d'accompagnement?

Non, le nombre d'heures d'accompagnement couvert par la subvention que verse le Ministère doit être fourni quotidiennement à l'enfant (ex. : trois heures d'accompagnement individualisé par jour).

23. Qu'arrive-t-il lorsqu'il y a des sommes inutilisées par le prestataire de services?

Il peut arriver que des sommes demeurent inutilisées pour un enfant, par exemple dans les cas suivants :

- l'enfant a quitté le service de garde plus tôt que prévu;
- malgré les efforts raisonnables déployés par le prestataire de SGEE, les heures d'accompagnement pour l'enfant n'ont pu être entièrement fournies.

Le prestataire de SGEE doit conserver les sommes inutilisées pour offrir de l'accompagnement à d'autres enfants bénéficiant de l'AISG. Une RSGE devrait, quant à elle, retourner le solde non utilisé au BC afin qu'il puisse le rendre disponible pour une autre RSGE admissible, le cas échéant.

Une comptabilité spécifique doit être tenue par le prestataire de services pour que le Ministère puisse vérifier l'utilisation de ces sommes. Le Ministère se réserve le droit de récupérer les sommes dont l'utilisation n'est pas conforme au cadre de référence de la MES.

Informations complémentaires

24. Une décision peut-elle être révisée?

Non, le prestataire ne peut pas déposer une seconde demande au cours de la même année de référence, en vue de procéder à une révision du nombre d'heures d'accompagnement allouées.

La formation d'un CCR représentant les divers partenaires de la région est un facteur clé de succès à l'application de cette mesure. Le CCR est constitué de différents organismes, dont les représentantes et représentants disposent de **l'expertise clinique nécessaire pour étudier les demandes**, répartir les rôles et responsabilités de chacun, puis formuler les recommandations adaptées aux situations.

Les demandes sont d'abord analysées de manière individuelle, selon les critères établis. Ensuite, un consensus entre les membres permet de fixer le nombre d'heures d'accompagnement recommandé pour l'enfant en fonction de l'information inscrite au formulaire. Les nouvelles demandes ou les demandes de renouvellement avec changements peuvent être refusées ou acceptées en partie ou dans leur intégralité, selon l'analyse du CCR.

Le CCR a également pour rôle d'examiner les demandes de renouvellement avec changements pour des enfants ayant déjà bénéficié de la MES afin de valider **si les nouveaux obstacles et les changements survenus au cours de l'année** justifient les besoins supplémentaires d'accompagnement demandés.

25. Lors d'un renouvellement sans changements, est-il possible que la MES soit révisée à la baisse?

Non, lors d'une demande de renouvellement sans changements, le prestataire de services obtient le même nombre d'heures d'accompagnement par jour que lors de la demande précédente.

26. Quels sont les documents obligatoires que le prestataire doit conserver au dossier parental de l'enfant soutenu par la MES?

Pour tout enfant pour lequel la MES est versée, les documents suivants doivent être conservés au dossier parental :

- la copie du formulaire de demande dûment rempli et signé;
- les documents requis pour l'ASG;
- une copie de la lettre d'acceptation ou de refus et la preuve de transmission au parent (signature du parent sur la lettre au dossier);
- le bilan² des heures d'accompagnement offertes à l'enfant au cours de l'année (période du 1^{er} septembre au 31 août). Le bilan doit être produit, en utilisant le formulaire prévu à cette fin, dans les 30 jours suivant le 31 août ou le départ de l'enfant, selon la première occurrence. Il doit de plus être signé par le prestataire et par le titulaire de l'autorité parentale³.

² [Le bilan des heures d'accompagnement.](#)

³ Aux fins de vérification, la date considérée est celle de la signature du bilan par le prestataire qui ne peut être antérieure de plus d'un mois à la date de signature par le titulaire de l'autorité parentale. Toutefois, la signature du titulaire de l'autorité parentale n'est pas requise lorsque l'enfant quitte le SGEE.

Par ailleurs, la reddition de comptes *Annexe 4.1 : Subvention pour la MES* ne sera pas exigée dans le rapport financier annuel 2023-2024. Toutefois, une comptabilité spécifique doit être tenue par le prestataire de SGEE pour que le Ministère puisse vérifier l'utilisation des sommes de la MES⁴.

27. La période générale de soumission des nouvelles demandes se termine le 24 octobre 2023 et les décisions sont annoncées beaucoup plus tard. Est-il possible de réduire les délais de traitement?

Le Ministère met tout en œuvre pour réduire les délais de traitement. Des améliorations technologiques et le devancement des dates de dépôt pour les demandes de renouvellement devraient accélérer le traitement des nouvelles demandes.

28. Lorsque le prestataire estime que la MES ne couvre pas le nombre d'heures nécessaires pour l'accompagnement de l'enfant, est-il possible pour celui-ci de modifier les heures de fréquentation de l'enfant en fonction des heures d'accompagnement accordées?

Le CCR, composé notamment de représentants du réseau de la santé et des services sociaux et des SGEE, émet des recommandations de financement pour la MES en fonction de l'information présente dans le formulaire de demande. La MES offre une aide financière de dernier recours aux prestataires de SGEE subventionnés. Elle couvre, en tout **ou en partie**, la rémunération des heures d'accompagnement nécessaires à l'intégration des enfants ayant d'importants besoins.

Conformément à l'article 2 de la **Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance** (RLRQ, chapitre S-4.1.1), tout enfant a le droit de recevoir des services de garde éducatifs personnalisés de qualité de la naissance jusqu'à son admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou, à défaut, jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire, au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans. Un enfant qui cesse de fréquenter l'école après y avoir été admis a également le droit de recevoir des services de garde éducatifs jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans.

⁴ Le Ministère pourrait exiger des pièces justificatives, lorsque cela est applicable (ex. : registre de paie).

Les prestataires de SGEE doivent conclure des ententes qui reflètent les besoins réels de garde des parents. En effet, conformément au Règlement sur la contribution réduite (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r. 1), le parent convient avec le prestataire, dans une entente écrite, des services de garde éducatifs requis pour son enfant, de la période de prestation de garde (soit à la journée, soit à la demi-journée), des jours de fréquentation nécessaires ainsi que, dans les limites prévues aux articles 6 à 8.1, des heures de prestation des services répondant à ses besoins de garde.

De plus, les règles de l'occupation définissent les différentes notions relatives à l'occupation. Il importe de distinguer :

- les obligations du SGEE envers les parents en contrepartie de la contribution réduite (ce que le parent est en droit de recevoir);
- ce qui compose un jour d'occupation;
- les exigences en lien avec l'utilisation des places subventionnées.

Il existe deux modes de garde qui font référence à la période de temps pendant laquelle un enfant fréquente le service de garde éducatif :

- **Journée de garde** : période continue de plus de 4 heures par jour;
- **Demi-journée de garde** : période continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures par jour.

Le prestataire de SGEE doit s'assurer que le nombre d'heures d'accompagnement quotidien est offert selon la décision rendue. **Il n'est pas possible de modifier unilatéralement l'entente de service** ni de réduire le nombre de jours de fréquentation pour offrir davantage d'heures d'accompagnement par jour.

Exemple : si trois heures d'accompagnement par jour sont accordées, le prestataire de services ne peut pas réduire la fréquentation de l'enfant à trois jours par semaine et lui offrir de l'accompagnement cinq heures par jour.

Lorsque le parent convient avec le prestataire de modifier la période de fréquentation pour son enfant, une nouvelle entente de service doit être conclue.

Exemple : si la nouvelle entente prévoit une fréquentation pour une période continue de trois heures, ceci représente une demi-journée aux règles d'occupation (20 demi-journées correspondent à 10 jours d'occupation).

Selon les règles de reddition de comptes, le SGEE devra inscrire le nombre de jours d'occupation dans trois tableaux d'occupation différents :

- Tableau 1 - Tableau relatif à tous les enfants admissibles à des services de garde éducatifs;

- Tableau 1.1 - Tableau relatif aux enfants admissibles à l'allocation pour l'intégration en service de garde;
- Tableau 5 - Tableau des enfants admissibles à des services de garde éducatifs, accueillis à temps partiel.

Cette situation diffère de celle de l'exemple donné à la question 21, où aucune heure d'accompagnement n'avait été offerte avant la confirmation du nombre d'heures. Dans un tel cas, le prestataire de SGEE propose l'ajout d'accompagnement afin d'utiliser la totalité du financement alloué à l'enfant.

29. Lorsque le nombre de jours de fréquentation d'un enfant soutenu par la MES dépasse le nombre initialement prévu pour la période de référence, est-il possible d'ajuster la subvention accordée en fonction de ce nombre de jours de fréquentation supplémentaires?

Oui, il est possible d'ajuster la subvention accordée en fonction du nombre de jours, et ce, uniquement lorsqu'une nouvelle entente de service indique un changement concernant la fréquentation de l'enfant. À cet effet, le prestataire de SGEE doit informer la conseillère ou le conseiller responsable de son service de garde au Ministère dans les plus brefs délais.

30. À partir de quel âge un enfant peut-il être admissible à la MES?

Tous les enfants ayant des besoins importants peuvent bénéficier de la MES. Toutefois, il faut se rappeler que le nombre d'heures d'accompagnement correspond à tout soutien supplémentaire par rapport à un enfant du même âge, apporté dans le cadre de ses activités quotidiennes en service de garde, et que les enfants en pouponnière requièrent d'office un accompagnement individualisé pour leurs besoins de base. En conséquence, il est plus difficile pour les professionnels de la santé de justifier pour des poupons des besoins particuliers exceptionnels qui puissent être appréciés à ce titre par le CCR.

Reddition de comptes

Le prestataire doit produire un bilan des heures d'accompagnement offertes à l'enfant au cours de l'année (période du 1^{er} septembre au 31 août). Le bilan doit être produit, en utilisant le formulaire prévu à cette fin, dans les 30 jours suivant le 31 août ou le départ de l'enfant, selon la première occurrence. Il doit de plus être signé par le prestataire et par le titulaire de l'autorité parentale⁵.

⁵ Aux fins de vérification, la date considérée est celle de la signature du bilan par le prestataire qui ne peut être antérieure de plus d'un mois à la date de signature par le titulaire de l'autorité parentale. Toutefois, la signature du titulaire de l'autorité parentale n'est pas requise lorsque l'enfant quitte le SGEE.

Par ailleurs, la reddition de comptes *Annexe 4.1 : Subvention pour la MES* ne sera pas exigée dans le rapport financier annuel 2023-2024. Toutefois, une comptabilité spécifique doit être tenue par le prestataire de SGEE pour que le Ministère puisse vérifier l'utilisation des sommes de la MES⁶.

Le Ministère se réserve le droit de récupérer les sommes dont l'utilisation n'est pas conforme.

⁶ Le Ministère pourrait exiger des pièces justificatives, lorsque cela est applicable (ex. : registre de paie).

Références

- Centre des relations avec la clientèle : 1 855 336-8568
- Conseiller ou conseillère aux services à la famille de votre direction régionale
- Guide d'utilisation de la prestation électronique de services à l'intention des services de garde

